PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
64/66 route de grenoble
Nice Leader - Tour Hermès
06200 Nice

Nice, le 15/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOGEAIC

455 PROMENADE DES ANGLAIS
IMMEUBLE NOUVEL'R -- Immeuble NOUVEL'R
NICE
06200 Nice

Références : 2026_418
Code AIOT : 0006405252

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement SOGEAIC implanté 21 Boulevard François Grosso -- 06000 Nice. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite de contrôle avait pour objectif de vérifier le respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°882 du 19/09/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOGEAIC
- 21 Boulevard François Grosso -- 06000 Nice

- Code AIOT : 0006405252
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'immeuble "BEL AIR MANSIONS" est connu des services de l'Etat pour la présence d'une installation classée à déclaration relevant de la rubrique 2921 de la nomenclature ICPE.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.2.c)	Avec suites, Consignation	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
7	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.b)	Avec suites, Consignation	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
8	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)	Avec suites, Consignation	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.5.9	Avec suites, Consignation	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article	Avec suites, Consignation	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		R.511-9		
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 29/11/2018, article R 512-55	Avec suites, Consignation	Sans objet
3	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.5.2	Avec suites, Consignation	Sans objet
4	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.1.b)	Avec suites, Consignation	Sans objet
5	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.2.a)	Avec suites, Consignation	Sans objet
9	Prévention des accidents et pollutions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. IV.2.	Avec suites, Consignation	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/09/2024 et au dernier rapport de visite qui proposait un arrêté de consignation, l'exploitant s'est fait accompagné par un bureau d'étude pour remettre à niveau le suivi de l'installation de refroidissement. Un certain nombre de dispositions ayant fait l'objet de l'arrêté de mise en demeure peuvent désormais être considérés comme étant respecté.
Néanmoins, pour les points suivants:
- l'état de vétusté des installations (corrosion et tartre, dévésiculeurs en mauvais état),
- respect du délai de 48h après injection de biocide pour les analyses de légionelles,
- publication des résultats sur l'outil GIDAF,
- analyses des rejets aqueux et respect de la fréquence d'analyse,
l'Inspection reste en attente d'actions correctives permettant le retour à la conformité. Notamment, des devis ont été réalisés et devaient être présentés lors de l'assemblée générale des copropriétaires le 08/06/2026. L'Inspection reste en attente des suites données. L'exploitant devra transmettre ces éléments dans un délai de 15 jours. Le cas échéant, un arrêté de consignation pourra être proposé (le précédent n'avait pas été signé suite à la transmission d'actions complémentaires de la part de l'exploitant).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative vis à vis de la rubrique n° 2921-1

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Plus particulièrement la rubrique N° 2921-1
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :
1.Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :

a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW
(E)
b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW
(DC)

Constats :

Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/09/2024 car la déclaration de changement d'exploitant n'avait pas été réalisée. L'exploitant SOGEAIC qui venait en remplacement du syndic MEUNIER MEDITERRANEE devait effectuer cette déclaration via le site https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920. Le changement d'exploitant a été réalisé le 22/10/2025 au profit de la société SOGEAIC. SOGEAIC précise que l'exploitant est le SDC BEL AIR MANSIONS représenté par son syndic en exercice le cabinet SOGEAIC.

L'arrêté de mise en demeure est considéré comme respecté pour ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2018, article R 512-55

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation

Prescription contrôlée :

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Constats :

Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/09/2024. Le contrôle périodique a été réalisé par SOCOTEC (rapport du 28/11/2025). Le rapport ne fait état d'aucune non conformité majeure mais de 14 autres non conformités. Ces autres non conformités ne doivent pas faire l'objet d'un contrôle complémentaire par SOCOTEC mais l'Inspection a rappelé que l'exploitant devait respecter l'ensemble des dispositions applicables à son installation. L'exploitant a transmis un tableau de suivi des actions correctives pour remédier aux non conformités. En particulier, un devis a été établi pour réaliser la mise à jour de l'analyse méthodique des risques, sécuriser l'accès aux pare-goutellettes, vérifier les installations électriques, remplacer les dévésiculeurs. Il est rappelé la responsabilité de l'exploitant pour être en permanence en conformité vis à vis de la réglementation.
Formellement, l'exploitant ayant transmis le contrôle périodique, l'arrêté de mise en demeure est considéré comme respecté sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.2.5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conception

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation

Prescription contrôlée :

a) L'installation est conçue pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives, et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle est conçue de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts. Elle est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.
[...]
La tour est équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier le bon état d'entretien et de maintenance de la tour.
c) La tour est équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires en bon état de fonctionnement constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet.

d) Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
[...]

Constats :

Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/09/2024. L'exploitant a transmis une facture de la suppression des six bras mort référencés dans l'analyse méthodique des risques. Le jour de la visite, l'Inspection a visualisé par sondage la suppression de certains bras morts. Il est rappelé que l'analyse méthodique des risques doit être mise à jour.
L'arrêté de mise en demeure est considérée comme respectée sur ce point.
Concernant les dévésiculeurs, l'Inspection a attiré l'attention de l'exploitant sur le fait que "Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.1.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien et plan de surveillance

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation

Prescription contrôlée :

[...] Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, [...] le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

[...] Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

[...] Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. [...]

Constats :

Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/09/2024. L'exploitant a formalisé un plan d'entretien. Un plan de surveillance a également été établi. L'exploitant indique qu'il s'est fait accompagné par SOCOTEC pour remédier à l'ensemble des non conformités qui avaient été identifiées.
L'arrêté de mise en demeure est considéré comme respecté sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.2.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement préventif

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation

Prescription contrôlée :

[…] Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

[…]
En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Constats :

Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/09/2024.
Suite au dernier rapport de visite, l'exploitant avait transmis un courrier en justifiant du recours à un biocide non oxydant par la vétusté des installations. L'Inspection lui avait néanmoins indiqué que cela n'était pas suffisant.
L'exploitant indique le jour de la visite avoir changé de stratégie de traitement en ayant désormais recours à un biocide oxydant et un biodispersant.
L'arrêté de mise en demeure est donc considéré comme respecté sur ce point. L'Inspection a néanmoins attiré l'attention de l'exploitant sur la nécessité de mettre à jour son analyse méthodique des risques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.2.c)

Thème(s) : Risques chroniques, Nettoyage préventif

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation

Prescription contrôlée :

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la tour de refroidissement, de ses parties internes et de son bassin, est effectuée au minimum une fois par an.

[...]

Constats :

L'installation est toujours très vétuste et l'Inspection constate toujours la présence de tartre et de corrosion comme lors des dernières visites. Le contrôle périodique réalisé note également une non conformité sur ce point (forte corrosion des parois, pare-sons très vétuste, dévésiculeurs en mauvais état). L'exploitant mentionne avoir fait faire des devis pour un nettoyage complet et le remplacement des dévésiculeurs. Ces devis devaient être validés lors de l'assemblée générale du 08/06/2026. Il devait également être examiné le démantèlement de l'installation lors de l'assemblée générale. Depuis, l'Inspection n'a eu aucun retour de la part du syndic.
L'arrêté de mise en demeure n'est donc toujours pas respecté sur ce point. Néanmoins, il est proposé de demander le retour des votes en assemblée générale avant de statuer sur les suites possibles. Le cas échéant, un arrêté de consignation pourra être proposé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection est en attente de la décision prise lors de l'assemblée générale sur les différents devis présentés, ainsi que sur le démantèlement à terme de cette installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de prélèvements

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation

Prescription contrôlée :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. […]

Ce point de prélèvement,repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. […]

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation,un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila, […]

Constats :

L'exploitant indique qu'il s'engage à respecter le délai de 48h. Néanmoins, l'installation n'ayant pas été remise en service, il n'est pas possible de vérifier ce point. L'Inspection reste donc en attente de la levée du point précédent pour que l'installation puisse redémarrer et pouvoir constater le respect ou pas de l'arrêté de mise en demeure. Le cas échéant, un arrêté de consignation pourra être proposé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier du respect du délai de 48h après l'injection de biocide, pour la réalisation des prélèvements, une fois l'installation en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 8 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7 I.3.e)

Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats à l'IIC

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation

Prescription contrôlée :

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection

des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

De même que pour le point précédent, l'Inspection reste en attente de la levée du point de contrôle n°6 pour que l'installation puisse redémarrer et pouvoir constater le respect ou pas de l'arrêté de mise en demeure sur la déclaration des résultats dans GIDAF. Le cas échéant, un arrêté de consignation pourra être proposé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 9 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.3.7. IV.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Carnet de suivi

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation

Prescription contrôlée :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;
[...]

Constats :

Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/09/2024. Le carnet d'entretien a été mis à jour. L'installation n'ayant pas été remise en service, il n'y a pas eu beaucoup d'intervention sur l'installation. Néanmoins, les opérations de vérifications et de nettoyage du local par exemple y figurent bien.

L'arrêté de mise en demeure est considéré comme respecté sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Prévention des accidents et pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I art.5.9

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la pollution rejetée

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/10/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Consignation

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques des émissions des polluants visés au point 5.5, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point 3.7.I.2 b du présent arrêté.

Une mesure des concentrations des différents paramètres et polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. […]

Constats :

Ce point a fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19/09/2024. La dernière analyse des rejets date du 04/07/2024, dont un résultat était non conforme. Néanmoins, l'installation n'ayant pas été remise en service, il n'y a pas eu de nouvelle analyse. Il n'est donc pas possible de statuer sur le respect ou pas de l'arrêté de mise en demeure sur ce point. Le cas échéant, un arrêté de consignation pourra être proposé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de la prochaine analyse des rejets aqueux, une fois l'installation en service.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours